

JULIE VELISSAROPOULOS

LES SYMBOLA D'AFFAIRES

Remarques sur les tablettes archaïques de l'île de Corfou

LES SYMBOLA D'AFFAIRES

Remarques sur les tablettes archaïques de l'île de Corfou

Vocabulaire à valeurs multiples, le *symbolon*, avant d'entrer dans le domaine des relations entre cités, apparaît d'abord dans celui des rapports entre particuliers¹. Comme le fait remarquer Ph. Gauthier, le premier emploi du terme est associé à la *xenia*, les liens d'hospitalité établis entre individus². Cette fonction est décrite par le scholiaste d'Euripide, qui cite aussi un fragment d'Euboulos, dans les termes suivants³: «*Symbola*: ceux qui entretenaient des relations d'hospitalité réciproque coupaient un osselet, en conservaient une partie, et donnaient l'autre à ceux qu'ils avaient reçus. Le but était celui-ci: s'ils devaient à nouveau avoir des relations d'hospitalité, soit eux-mêmes soit leurs proches, ils n'avaient qu'à produire leur moitié d'osselet pour redonner vie à la *xenia*»⁴.

On constate donc que dans le domaine de l'hospitalité, les *symbola* sont des osselets, des tablettes ou d'autres objets échangés entre individus désirant établir réciproquement des liens d'hospitalité. Le porteur d'un tel *symbolon* est accueilli comme l'hôte de l'individu qui détient l'autre moitié du même objet. Considéré du point de vue de son porteur qui demande l'hospitalité, le *symbo-*

* Cet article reprend le texte d'une communication faite au troisième Colloque de droit grec et hellénistique (Chantilly, juin 1977).

1. Sur les différentes valeurs du terme *symbolon* voir: W. Müri, *Σύμβολον*, *Wort- und sachs-geschichtliche Studie*, dans *Beilage zum Jahresbericht über das städtische Gymnasium im Bern*, Bèrνη, 1931; U. Kahrstedt, art. *συμβολή σύμβολον*, dans Pauly-Wissowa, IV, 1931, col. 1088-1090; E. Bickerman, *συμβόλαιον, σύμβολον*, *ibid.*, col. 1087-1088 (les *symbola* d'après les papyrus); Ph. Gauthier, *Symbola. Les étrangers et la justice dans les cités grecques*, Nancy, 1972, surtout p. 62-89. Pour les *symbola* dans la documentation papyrologique, voir en dernier lieu J. Herrmann, *Symbolon und Antisymbolon in den Papyri*, communication faite à l'occasion du XV Congrès de Papyrologie, tenu à Bruxelles (29 août-3 septembre 1977), qui sera publiée dans les Actes de ce Congrès.

2. *Loc. cit.*

3. School. d' Euripide, *Médée*, 613, Edmonds, *The Fragments of Attic Comedy*, II (Leiden, 1959), p. 112: *σύμβολα οἱ ἐπιξενούμενοι πῖσιν ἀστράγαλον κατατέμνοντες θάτερον μὲν αὐτοὶ κατεῖχον μέρος θάτερον κατελίμπανον τοῖς ὑποδεξαμένοις, ἵνα εἰ δεοὶ πάλιν αὐτοῦς ἢ τοὺς ἐκείνων ἐπιξενούσθαι πρὸς ἀλλήλους, ἐπαγόμενοι τὸ ἥμισυ ἀστραγάλιον ἀνανεοῖντο τὴν ξενίαν.*

4. Traduction Ph. Gauthier, *op.cit.*, p. 67.

lon. renfermerait non pas un droit de celui-ci à la *xenia*, mais le devoir de l'autre partie de la lui accorder. Autrement dit, après l'échange d'objets plus ou moins précieux, dons et contre-dons qui fondent la *xenia*, l'échange des *symbola*, objets dépourvus de valeur réelle, permettra ou facilitera la mise en oeuvre, dans l'avenir, de cette institution qui, me semble-t-il, constitue en premier chef un ensemble de devoirs de la partie qui accueille, sans établir des droits correspondants au profit de la personne qui demande la *xenia*.

C'est sans doute de ces *symbola*-objets, ressortant au domaine de la *xenia*, que seront issus les *symbola*-conventions judiciaires des siècles postérieurs. Formulés par écrit, de tels *symbola* ne fonctionnent pas au niveau des relations entre individus, mais sont conclus entre cités afin de permettre ou de faciliter la protection judiciaire de leurs ressortissants qui se rendent à la cité partenaire. On assiste ainsi à la pénétration d'une institution préjuridique dans le domaine du droit, pénétration qui prolonge, «sous le même nom et avec des fonctions homologues, des formes anciennes qui avaient un autre contenu et un autre mode de dynamisme»⁵.

En même temps que ces *symbola* d'hospitalité, les sources nous font connaître de tels objets pouvant être, dès l'époque archaïque, délivrés à l'occasion d'un marché: ce sont les *symbola* d'affaires mentionnés dans l'hymne homérique à Hermès⁶, par Théognis⁷ et d'une manière plus explicite, par Hérodote, dans un récit dont les données paraissent remonter au milieu du VI^e siècle⁸. L'histoire est la suivante: un homme, appelé Glaukos fils d'Epikydes, vivant à Sparte, avait la réputation d'être l'homme le plus probe de tous ceux qui habitaient en ce temps à Lacédémone. Sa probité étant connue jusqu'en Ionie, un Milésien vient le rencontrer à Sparte pour lui demander d'accepter en dépôt son argent, car, chez lui, il n'était pas en sécurité à cause des troubles intérieurs et des hostilités avec les Lydiens⁹. «Reçois donc», dit le Milésien à Glaukos, «à mon compte cet argent; prends ces *symbola* et conserve-les; et si quelqu'un, porteur de marques pareilles, te réclame l'argent, rends-le lui». Glaukos reçut l'argent aux conditions susdites. Bien plus tard, les fils du Milésien viennent à Sparte et demandent l'argent à Glaukos en lui montrant les *symbola*. Celui-ci refuse cependant de restituer le dépôt sous prétexte qu'il ne se rappelle pas l'affaire. Il consent à le restituer si la chose lui revient en mémoire, sinon il prêtera serment, «suivant les lois des Grecs», déclarant n'avoir pas reçu le dépôt réclaté. Sur l'opportunité du serment, Glaukos va consulter l'oracle à

5. L. Gernet, *Droit et prédroit en Grèce ancienne*, dans *L'année sociologique*, 3^e série, (1948-49), Paris, 1951, pp. 21-119, repris dans *Anthropologie de la Grèce antique*, Paris, 1968, pp. 175-250, surtout p. 250.

6. *Hymne à Hermès*, 216-228.

7. *Poèmes élégiaques*, 1150.

8. Hérodote, VI, 86-87. Traduction Ph.-E. Legrand (Coll. Univ. de France).

9. Cf. Hérodote, V, 28.

Delphes. La Pythie le découragea, lui disant en outre que mettre le dieu à l'épreuve et commettre l'action projetée étaient fautes égales. Après cette réponse, Glaucos restitue l'argent aux étrangers de Milet.

Dans ce récit d'Hérodote, on constate que les *symbola* permettent d'identifier le créancier à qui est due une prestation, sans pour autant constituer une preuve pouvant être évoquée afin d'obliger le débiteur à exécuter. Doit-on par conséquent conclure qu'il s'agit de simples marques de reconnaissance et rien de plus? Je ne le crois pas. Dans trois fragments d'auteurs comiques, rapportés par Pollux, le *symbolon* paraît avoir une valeur singulière pour le créancier qui l'a en ses mains. Ainsi que l'a souligné Ph. Gauthier, le *symbolon* dans ces trois citations ne serait pas l'équivalent de «petite monnaie», comme l'a cru Pollux¹⁰. Le personnage qui, dans le fragment des «Phormophoroi», dit «je vais reprendre aux marchands le *symbolon*»¹¹, serait, comme le suppose Ph. Gauthier¹², un débiteur qui s'apprête à aller payer son dû et qui en retour emportera les marques qui attestaient sa dette, ou je dirais plutôt qui matérialisaient sa dette. En revanche, dans un fragment des «Demotai», Hermippos fait parler un créancier qui gémit pour avoir brisé son *symbolon*, ce qui laisse supposer qu'il aura du mal à se faire rembourser¹³. Quant au troisième fragment rapporté par Pollux, et qui est attribué à Archippos, il donne l'image d'un étranger démuné à tel point qu'il «ne possède même pas un *symbolon*», autrement dit une créance lui permettant d'améliorer sa situation¹⁴. Encore faut-il mentionner le témoignage de Lysias pour qui le *symbolon* serait un objet de valeur, remplissant en l'espèce les mêmes fonctions que la remise de gages dans un prêt d'argent¹⁵.

Il me paraît enfin nécessaire de signaler un emploi assez singulier du terme *symbolon* dans la «République» de Platon¹⁶. Dans ce passage, il est question des moyens par lesquels se fera la circulation des produits du travail des ci-

10. *Onomastikon*, IX 71.

11. Hermippos (Edmonds, *Fr. Att. Com.* I. Fr. 61): παρά τῶν κατήλων λήψομαι τὸ σύμβολον.

12. *Symbola*, p. 70, note. 24.

13. Edmonds, I, 14: οἱμοι τι δράσω σύμβολον κεκαρμένος.

14. Edmonds, I, 8: Ἀρχιππος δὲ εἰπὼν ἐν Ἡρακλεῖ γαμοῦντι· ἀνδρῶν ἄριστος καὶ μάλιστα ἔμοι ἕξενος ἀτάρ παρ' ἐμοιγ' ὄν εἶχεν οὐδὲ σύμβολον.

15. *Sur les biens d'Aristophane* (XIX), 25: λέγων ὅτι ἔλαβε μὲν σύμβολον παρὰ βασιλέως τοῦ μεγάλου φιάλην χρυσῆν, δώσει δ' Ἀριστοφάνει λαβῶν ἑκκαίδεκα μνᾶς ἐπ' αὐτῇ, ἴν' ἔχοι ἀναλίσκειν εἰς τὴν τριηραρχίαν· ἐπειδὴ δὲ εἰς Κύπρον ἀφίκοιτο, λύσασθαι ἀποδοῦς εἰκοσι μνᾶς· πολλῶν γὰρ ἀγαθῶν καὶ ἄλλων χρημάτων εὐπορήσειν διὰ τὸ σύμβολον ἐν πάσει τῇ ἡπείρῳ. «Il tenait du Grand Roi, disait-il, comme *symbolon*, une phiale d'or; il la remettrait à Aristophane recevant sur celle-ci seize mines dont il avait besoin pour sa triérarchie; une fois à Chypre, il la dégagerait en rendant vingt mines, car, à l'aide de ce *symbolon*, il trouverait facilement dans toute l'Asie des marchandises et de l'argent». Traduction L. Gernet et M. Bizos (Coll. Univ. de France).

16. *République*, II, 371b.

toyens. «Il est évident», dit Platon, «que ce sera par vente et par achat. De là la nécessité d'un marché et d'une monnaie qui sera le *symbolon* de l'échange».¹⁷ Dans un emploi qui frappe par son archaïsme, le terme *nomisma* apparaît à travers ce passage comme l'objet qui atteste et qui symbolise la conclusion d'un marché, en l'occurrence d'une vente. Ici s'impose le rapprochement avec un passage de Théophraste concernant la vente d'immeubles à Thourioi: après avoir accompli toutes les formalités, dit Théophraste, les parties remettent aux voisins un «petit *nomisma*»¹⁸. Il ne s'agit pas, me semble-t-il, de monnaie, mais d'un objet-*symbolon* remis aux voisins, dont le rôle dans la vie juridique des cités grecques reste encore à définir. Les passages de Platon et de Théophraste permettent de comprendre la confusion de Pollux définissant le *symbolon* comme l'équivalent de «petite monnaie»¹⁹.

Tout comme dans le domaine de la *xenia*, il semble bien que les *symbola* d'affaires aient une valeur juridique certaine mais difficile à cerner à travers les menus témoignages littéraires. Il est également difficile de dire sous quelle forme matérielle apparaissent dans la pratique les *symbola* d'affaires: s'agit-il d'osselets, de moitiés de tablette ou de petite monnaie comme ceux de la *xenia*, ou bien reconnaît-on dans le domaine contractuel d'autres «objets» qui, selon l'époque et la région (et éventuellement aussi selon la nature de l'affaire), peuvent remplir la fonction de *symbolon*?

La réponse à ces questions me semble être fournie par une série de documents provenant de l'île de Corfou, et qui, d'après ma connaissance, n'ont pas encore attiré l'attention des historiens du droit grec. Il s'agit d'un lot de tablettes de plomb, publiées en 1961 et 1964 par les archéologues grecs V. Callipolitis²⁰ et G. Dontas²¹, et reprises en 1971 par P. Calligas, lors de la publication d'un document analogue appartenant à la Collection J. Woodhouse et conservé au British Museum²².

Ecrites en caractères corinthiens boustrophédon, ce qui permet de les dater des environs de 500 av. n. è., ces tablettes ont été trouvées près de l'ancien port de l'île, le *Kleistos limen* de Ps. Skylax, à l'Est du chantier de fouille des *balaneia* romains²³. Aucune trace de bâtiment contemporain de nos tablettes n'a été mise à jour; seules les fondations d'un édifice d'époque hellénistique, ayant vraisemblablement un caractère public, ont été conservées. Trois de ces tablettes ont été découvertes sous le sol de l'édifice hellénistique, les autres très

17. Ἄγορά δὴ ἡμῖν καὶ νόμισμα ξύμβολον τῆς ἀλλαγῆς γενήσεται ἐκ τούτου.

18. Théophraste, Περὶ συμβολαίων, Fr. 97, *apud* Stobée, *Anthologion*, 44,22: νόμισμά τι βραχὺ μνήμης ἔνεκεν.

19. *Onomastikon*, IX, 71.

20. Ἀνασκαφὴ Παλαιοπόλεως Κερκύρας, dans *Praktika Arch. Etaireias*, 1961, p. 126-128.

21. Ἀνασκαφὴ εἰς τὸ ρωμαϊκὸν βαλανεῖον Κερκύρας, dans *Praktika Arch. Etaireias*, 1964, p. 57-58.

22. P. Calligas, *An Inscribed Lead Plaque from Korkyra*, dans *BSA*, 66, 1971, p. 79-93.

23. Les bains romains dateraient du règne de Septime Sévère.

près de celui-ci. Rappelant les liens entre les Phéaciens et le dieu Poséidon, père de Nausithoos, lui-même père d' Alkinoos²⁴, P. Calligas estime que cet édifice aurait abrité un sanctuaire de Poséidon, non attesté par ailleurs.

Voici comment se présentent les tablettes de Corfou, d' après l'édition de P. Calligas:

1. British Museum inv. n° 68, 1-10-Woodhouse Coll. (la tablette mesure 0.07 m de haut et 0,08m de long):
 - 1 [... λια]ι Φιλόξε[νο]→
[ν πέμπ(τ)ας Ἐμ[...]←
[οφείλ]ει ΗΗΙ ἐπ[άκῳ]
[...5-6..] λιαδαμ[ος..]
 - 5 [...]σι[α]ς [vac.?]←
[...]εδ[.....]←
[...σ]τα[ν ΗΗvac.?]←
2. Musée de Corfou inv. n° 1133 (0,052 x 0,14); cf. V. Callipolitis, *Praktika*, 1961, p. 126, fig. 2, pl. 77a; G. Daux, *Chroniques*, dans *BCH*, 86, 1962, p. 751; *SEG*, XXIII, 1968, 392:
 - 1 Ηαγεμονίδαι Ἀνθε[ί] — →
ας Φέκτας Κόνδον←
ὀφείλει ΗΔΔΔΔΔΔΔ Θράσ←
υλλος Κρατεας
3. Musée de Corfou inv. n° 1134 (0,04 x 0,130); cf. V. Callipolitis, *loc. cit.* et *SEG*, XXIII, 393:
 - 1 [...]ν[.]νθύμ[δι] Ἀφορῶ(ν) πέ→
μπτας Ἀπελλόδοδρο[ς]←
ς ὀφείλ[ε]ι Φεξέκον-
τα καὶ Φεξακατία[ς]
 - 5 [ἐπ[άκο Α[ὐ]τάγαθος Α
4. Musée de Corfou inv. n° 1135 (0,054 x 0,046); cf. V. Callipolitis, *Praktika*, 1961, p. 128, fig. 2; *SEG*, XXIII, 394:
 - 1 [..... Ἀ]φορῶν δ→
ευτέρα[ς.....] ←
[ὀφείλει Η?] ΙΙΙΙΙΙΙΙ
[ἐπάκῳ?
illisible
5. Musée de Corfou inv. n° 1493 (mesures approximatives prises sur place: 0,05 x 0,12; ce document présente un pli sur toute sa longueur); cf. G.

24. *Odyssée*, VII, 56; Schol. *Odyssée*, V, 35; Aristote, fr. 512 (Rose).

Dontas, *Praktika*, 1964, p. 57, pl. 51a; G. Daux, *Chroniques*, dans *BCH* 89, 1965, p. 752-754, fig. 1:

- 1 Γναθίου παισι πέμ- →
 πτας Ἄφορόν Νικ- ←
 στέλης [ὀφείλ]ει Η
 ΔΔΔΙΙΙΙΙΙ ἐπάκῳ Θεόδ-
 5 ρος Βρνῶν vac.

6. Musée de Corfou inv. n° 1494; cf. G. Dontas, *loc. cit.*, p. 58a; G. Daux, *loc. cit.*:

- 1 Ἄλκισθέ[νει.....] →
 [.....]τας Τεισα- ←
 νδρῶτας ὀφείλει...]
 [.....]τρεις ἐπ-
 5 ἀκῳ Ἄριστ[...]

7. Musée de Corfou inv. n° 1495: illisible.

8. Musée de Corfou inv. n° 1496 (mesures approximatives prises sur place: 0,06 x 0,07); cf. G. Dontas, *loc. cit.*, p. 58, pl. 51b; G. Daux, *loc. cit.*:

- 1 [.....]νος Ἄφορῶ- →
 ν Ηεβδέμ[ας.....]←
 [..... ὀφ]είλει ΗΙ ἐ-
 πάκῳ Φειδ[.....]
 [.....]λος vac.

D' après leur contenu, les tablettes de Corfou paraissent être des reconnaissances de dettes. On y voit mentionnés le nom du créancier au datif, le nom de sa tribu au génitif pluriel et la subdivision de cette tribu, désignée par un adjectif ordinal au génitif; ensuite vient le nom du débiteur au nominatif, suivi du verbe ὀφείλει et de la mention d' une somme d' argent; enfin, quatre tablettes (3,5,6,8) se terminent par les noms de deux témoins, précédés du substantif au duel ἐπάκῳ. Le formulaire de ces tablettes est donc le suivant: à X (au datif) Y (au nominatif) doit telle somme.

L' emploi du terme *epakooi* ou *epekooi* pour désigner les témoins d' un acte juridique n' est pas sans intérêt. Des *epakooi*, au nombre de deux, figurent dans des actes d' affranchissement, du Ve et du IVe siècles faits au sanctuaire de Poséidon Asphaleios du Ténare²⁵. De même ils sont attestés par un autre document de Corfou, cette fois-ci d' époque hellénistique, relatif à une transaction immobilière²⁶; ici aussi ils sont au nombre de deux, un pour chacune des par-

25. *IG*, V, 1,1228 = *Inscr. Jur. Gr.* II, XXX, 1 : Ἀνέθηκε τοῖ Ποιοιδά[νι] Θεάρες Κλεογέ-
 νε ἔφορος Δαίχος ἐπάκο Ἄριο(ν), Λύον. Même formule: *IG*, V, 1,1229-1233. Cf. Hésychios,
 ἐπάκοοι· οἱ μάρτυρες καὶ οἱ ἐπισκοποῦντες τὰς δικαστικὰς ψήφους. Ἐπήκοοι· κριταὶ καὶ οἱ
 μάρτυρες καὶ οἱ δικάζοντες.

26. *IG*, IX, 1, 695: Θεὸς τύχαν Ἄριστοδάμας Δε....κας τῆς |Β|αχιδῶν δίδωμι Πολυτιμῶ.... αἱ

ties. Le rôle des *epekooi* ne se limite cependant pas aux seules affaires entre particuliers. Au III^e siècle av.n.è., ils interviennent également dans le domaine des relations internationales. C'est ce que nous révèle l'arbitrage entre Lampsaque et Parion où les *epekooi* des cités contractantes figurent à côté de leurs ambassadeurs²⁷, et peut-être aussi le traité entre Delphes et Pellana dans lequel cependant la restitution du terme, employé ici aussi dans un contexte judiciaire, a été mise en doute²⁸. Reste à savoir si, en matière de juridiction interpoliade, les personnages désignés comme *epekooi* sont des juges²⁹, ou bien des témoins officiels des cités contractantes. De tels témoins officiels étant attestés aussi bien à Delphes³⁰ qu' ailleurs³¹ en matière d' affranchissements, il me semble que c'est la seconde solution qui s'impose.

Dans les écrits des auteurs littéraires, le terme est associé au fait d'être présent à des actes oraux: c'est ainsi que Platon parle d'*epekooi* et spectateurs de procès³², ou d' *epekooi* de discours³³, alors que chez Pindare³⁴, chez Aristophane³⁵, ou encore dans un papyrus du II^e s. av. n.è., les *epekooi* sont des divinités auxquelles on adresse des supplications³⁶. Aussi, l'épithète *epekoos* est attribuée à certaines divinités, comme par exemple Asklépios à Thasos³⁷, Artémis en Attique, et d' autres divinités invoquées sous cette dénomination.³⁸

(τ) κα πάσχη τὰν γὰν [τὰν....] ἐπάκο[ος] Ἀριστοδάμαν[τι] Δαμουχίδας Ε[ὶ]ὸ κλειδα Πολυτίμω [Φι]λωνίδας Α[ὶ]σχόλου τὰν ἐν Κνισι (lacune).

27. J. Vanseveren, *Inscriptions d' Amorgos et de Chios*, dans *Rev. Phil.*, 11, 1937, p. 337-338, n° 10, lignes 17-18: — — — τοῦς πρεσβευτὰς καὶ τὸν ἐπήκοον ἑκατέρως τῆς πόλεως — — — τας μετὰ Λαμψακηνῶν καὶ Παρι(ανῶν). Commentaire de l'éditrice, *loc. cit.*, p. 339: «Aux lignes 17-20, je ne puis saisir le sens d'une prescription concernant les ambassadeurs et les ἐπήκοοι. On attendrait évidemment une invitation des représentants de chaque cité au foyer commun; mais je ne sais que faire de μετὰ Λαμψακηνῶν καὶ Παρι(ανῶν)».

28. B. Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana. Etude de droit grec*, Paris, 1917 = E. Bourguet, *Fouilles de Delphes III*, n° 486. = Schmitt, *Staatsverträge*, 558. Après avoir étudié sur place les fragments conservés au Musée de Delphes, F. Salviat prépare une nouvelle édition avec des lectures améliorées. Le terme *epekooi* qui figurait (en partie restitué) dans les éditions précédentes du texte, n'est pas maintenu par F. Saviat.

29. Ainsi B. Haussoullier, *Traité entre Delphes et Pellana*, p. 18, note 3, et A. Steinwenter, *Der Rechtshilfevertrag zwischen Stymphalos und Aigeira*, dans *ZSS. RA*, 70, 1953, p. 9, n. 22, qui rapproche les *epekooi* aux *katakooi*.

30. *Inscr. Jur. Gr.*, II, XXX, 15, ligne 8: μάρτυρες τῶν ἀρχόντων opposés aux témoins dits ἰδιῶται (ligne 9); le document date du milieu du II^e s. av.n.è.

31. *SEG*, XXIII (1968), 478, lignes 12-14: κατὰ τὸν νόμον μάρτυρες τῶν ἀρχόντων (acte d' affranchissement du IV^e s., provenant de Feniki, en Albanie).

32. *Lois*, 767d.

33. *République*, 499a.

34. *Olympique*, 14,14, codd. (les Charites: Euphrosyne, Aglaé et Thalie).

35. *Thesmophories*, 1157.

36. *BGU*, 1216, ligne 50.

37. *IG*, XII, 8, 366.

38. Liste donnée par O. Weinreich, *Θεοὶ ἐπήκοοι*, dans *Ath. Mitt.*, 37, 1912, p. 1 suiv., à laquelle on doit ajouter le dieu fluvial Pamisos: N. Valmin, *The Swedish Messenia Expedition*, Lund, 1938, p. 438, cité par P. Calligas, *loc. cit.*

Cela dit, il me paraît fort tentant d'associer les *epakooi* des tablettes archaïques de Corfou, à l'observation d'un certain formalisme oral — sur lequel F. Pringsheim a tant insisté³⁹ — ou du moins aux réminiscences d'un tel formalisme qui ressortent précisément de l'étymologie du terme et de ses emplois en dehors du domaine contractuel.

La présence des *epekooi* n'est pourtant pas l'unique point épineux de ces documents. Un autre élément qui peut surprendre dans ces tablettes, c'est le fait que seul le créancier est identifié par sa tribu, et non pas le débiteur comme on s'y attendrait dans une reconnaissance de dette. Cette particularité a été signalée par P. Calligas qui suppose que les documents ont été déposés en un lieu commun pour tous les débiteurs appartenant à la même unité tribale. Une autre remarque qui s'impose à propos de ces documents porte sur l'absence de toute mention concernant les intérêts et la date de restitution des prêts. Sur ce point l'éditeur considère que les parties n'ont pas jugé nécessaire de faire figurer ces deux éléments étant donné qu'aussi bien le taux des intérêts que la durée de l'emprunt auraient été fixés dans la pratique de manière uniforme. Quant à la nature de ces prêts, du fait que les tablettes aient été trouvées dans l'aire du port, P. Calligas estime que ce sont des prêts maritimes. Cette hypothèse n'est certes pas à exclure. Mais, le cas échéant, on ne doit pas entendre sous ces termes une convention identique au *daneion nautikon* des orateurs attiques. Car on a vu dans la tablette n° 5 que le prêt était consenti aux enfants d'un certain Gnathios, sans doute mineurs ayant un *epitropos*⁴⁰. Or on sait, grâce à un fragment de Lysias⁴¹, que la fortune des mineurs ne pouvait en aucun cas être investie dans de tels prêts. Ainsi, si l'on admet que les tablettes de Corfou consigneraient des prêts conclus à l'occasion d'une entreprise maritime, il faut en même temps souligner que ces contrats ne sont pas obligatoirement régis par les mêmes règles que les prêts maritimes des siècles postérieurs.

39. *The Greek Law of Sale*, Weimar, 1950, p. 18-23. Nous touchons, en fait, ici à un problème fort débattu celui des éventuelles origines grecques de la stipulation romaine et, plus particulièrement, celui des rapports entre la *stipulatio* et la clause *ἐπερωτηθεὶς ὁμολόγησα*. Pour les détails de cette discussion voir l'étude de D. Simon, *Studien zur Praxis der Stipulations-Klausel*, München, 1964 (Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte 48) qui étudie les témoignages grecs et romains et expose les thèses antérieures sur cette question. L'auteur critique notamment la thèse de F. de Visscher qui met en cause l'assimilation des deux clauses admise par la plupart des savants (F. de Visscher, *La pseudo-stipulation ἐπερωτηθεὶς ὁμολόγησα*, dans *Symbolae R. Taubenschlag*, II (= *Eos*, 48,2,1956), pp. 161-169; Idem, *D'une clause de style greco-égyptienne*, dans *BIDR*, 63,1960, pp. 19-37). F. de Visscher se demandait s'il n'y avait pas à l'origine de la stipulation une clause hellénistique qui aurait pénétré dans le droit romain. Partant de cette hypothèse, Cl. Préaux a suggéré, d'après un passage d'Euripide, que l'interrogation orale pouvait avoir ses origines dans le droit grec (*Ἐπερωτηθεὶς ὁμολόγησα et l'Alceste d'Euripide*, vers 1119, dans *Chron. Eg.*, 42, 1967, pp. 140-144). Cf. toutefois les réserves de J. Modrzejewski, *RHD*, 46,1968, p. 166.

40. Hypothèse suivie aussi par P. Calligas, qui rapproche cette situation de l'*apotimema* pupilaire de l'Athènes classique et hellénistique (p. 86).

41. Lysias, fr. 8: τοῦ νόμου κελεύοντος τοὺς ἐπιτρόπους τοῖς ὀφθαλοῖς ἐγγυον τὴν οὐσίαν καθιστάναι, οὗτος δὲ ναυτικούς ἡμᾶς ἀποφαίνει.

Enfin, une dernière observation que suscitent ces tablettes concerne le lieu même de leur conservation. Leur nombre étant trop élevé pour que l'on puisse l'attribuer au pur hasard, on peut se demander pour quelle raison des documents privés, car il s'agit bien de prêts entre particuliers, ont été déposés dans un sanctuaire. Les temples faisaient souvent fonction d'archives, mais, en dehors de la Mésopotamie et de l'Égypte hellénistique, on y trouve rarement des documents privés⁴². En fait, nous n'avons que deux exemples de tels documents enregistrés ou déposés dans un temple. Le premier est le cas, à vrai dire assez obscur, rapporté par Diogène Laërce, du testament d'Epicure enregistré au Métroon d'Athènes⁴³. Le second cas connu de document privé déposé dans un temple est celui du testament de Nikéraseta et de son mari et *kyrios* qui, vers 300 av.n.è., en confièrent un exemplaire au temple d'Aphrodite Ourania à Arkésiné⁴⁴. Il faut cependant noter que ce cas est plutôt particulier étant donné que le sanctuaire était en même temps le bénéficiaire du testament.

Tout aussi rares sont les exemples de documents purement privés déposés auprès d'un magistrat de la cité. Nous n'en connaissons que deux. Le premier nous est rapporté par une borne hypothécaire de Laurion, datant d'environ 320-310, où il est dit que le contrat a été déposé auprès des thésmothètes⁴⁵. Le second cas est celui d'un testament ou donation *mortis causa* — cité par Lysias — qui a été remis à des magistrats athéniens, probablement les *astynomoi*⁴⁶. On constate ainsi que même à la fin de l'époque classique et au cours de l'époque hellénistique, le dépôt de documents privés dans des édifices publics ou auprès de magistrats d'une cité reste une pratique rare et à caractère exceptionnel, se limitant aux testaments et aux donations pour cause de mort. Et encore, pareils dépôts ne sont attestés qu'à partir du milieu du IV^e siècle, constatation qui rend d'autant plus malaisée l'interprétation des tablettes archaïques de Corfou. En revanche, on connaît bien, dès le VI^e siècle, des cas de dépôt d'objets de valeur, soit auprès d'un particulier soit dans un temple. Les dépôts les plus anciens ont été faits au temple d'Athéna à Lindos⁴⁷ et dans le Héraion de Samos où le déposant était Clisthène⁴⁸. Pour le Ve siècle, sont attestés le dépôt au profit de Xouthias dans le temple d'Athéna Aléa à Tégée, le dépôt de

42. Ainsi R. Bogaert, *Banques et banquiers dans les cités grecques*, Leyde, 1968, p. 283. A. Christophilopoulos, 'Η καταχώρισις δικαιοπρακτικῶν ἐγγράφων εἰς τὰ δημόσια ἀρχεῖα, dans Νομικὰ Ἐπιγραφικὰ II, Athènes, 1979, p. 9-69. A Rome, les testaments pouvaient être déposés dans les temples au moins depuis la fin de la République; voir H. Vidal, *Le dépôt in aede*, dans *RHD*, 43, 1965, p. 545-587, notamment p. 570.

43. Diogène Laërce, X, 16: κατὰ τὴν ἐν τῷ Μητρόφ ἀναγεγραμμένην δόσιν.

44. *IG*, XII, 7,57 = M. Finley, *Horoi*, n° 155; cf. R. Bogaert, *op. cit.*, p. 283.

45. Finley, *Horoi*, n° 17, lignes 7-14: κατὰ συνθήκας τῶς κειμένως παρὰ τοῖς θεσμο[θ]εταῖς.

46. *Succession de Cléonymos I*; cf. Finley, *op. cit.*, p. 26 et 218.

47. Chronique du sanctuaire, *Lindos II*, n° 2B, lignes 42-47 et commentaire de Blinkenberg, p. 164.

48. Ciceron, *De legibus*, II, 16.

Lysandre dans le sanctuaire de Delphes et peut-être aussi celui de Zeuxias dans le temple Olympie⁴⁹. La sûreté morale — inviolabilité des lieux sacrés et confiance qu'inspiraient les administrateurs des biens des dieux — et la sécurité matérielle qu'offraient les temples — plus solidement construits que les bâtiments privés — ont d'assez bonne heure conduit les particuliers à leur confier des biens de valeur.

Ne devrait-on pas admettre qu'il en va de même des tablettes de Corfou? Retrouvées dans un édifice public, elles auraient pour les créanciers des années 500 av. n.è. une valeur comparable à celle d'un objet précieux, et non pas celle d'un document écrit que l'on prend soin de mettre en sécurité afin de pouvoir l'invoquer comme preuve. En cas de contestation concernant la date de paiement ou le taux des intérêts les tablettes de Corfou n'auraient pas pu être invoquées comme preuve étant donné qu'elles n'apportaient aucun renseignement à ce sujet. La même constatation s'impose pour les *horoi*, bornes hypothécaires qui, d'après Finley, auraient notamment comme fonction d'assurer les droits du créancier sur la terre ou la maison hypothéquées pour éviter d'éventuelles contestations de la part des tiers. Mais l'analogie s'arrête là car il serait difficile d'attribuer une fonction de publicité aux tablettes concernant les prêts archaïques de Corfou, dans lesquelles il n'est par ailleurs pas question de sûreté réelle⁵⁰.

L'absence de toute mention concernant les intérêts s'explique, me semble-t-il, par le fait que les sommes de 201,109 et demi, 138,101, etc. drachmes, qui figurent après le verbe *opheilei*, correspondent à la totalité de la dette, autrement dit au capital et aux intérêts à restituer lorsque le prêt sera arrivé à échéance. Il est en outre certain que ces documents ne constituent pas à proprement parler des contrats de prêt. Leur formulaire montre bien qu'il s'agit d'actes unilatéraux par lesquels le débiteur reconnaît *devoir* la somme indiquée, et cela en présence de deux témoins, les *epakooi*. C'est donc l'obligation envers le créancier, sur l'identification duquel est mis l'accent, qui est consignée par ces tablettes, et non pas le droit de celui-ci de réclamer la somme due⁵¹. Ce

49 Voir R. Bogaert, *Banques et Banquiers*, p. 281-282.

50. A la suite de questions qui m'ont été posées au Colloque de Chantilly relativement à l'aspect extérieur de ces tablettes, je suis allée au Musée de Corfou pour voir si elles n'auraient pas conservé des traces permettant de dire que ces documents auraient été «affichés» à l'endroit où on les a retrouvés (par exemple des trous dans leurs quatre coins). Je n'ai remarqué rien de tel, sauf que le inv. n° 1493 porte un petit trou fait tardivement, étant donné qu'il mord sur le texte.

51. Il convient de souligner ici les «coïncidences» juridiques, en ce qui concerne plus précisément les tablettes de Corfou et celles de Mésopotamie. Comme l'a fait remarquer W. Eilers (*Réflexions sur les origines du droit en Mésopotamie*, dans *RHD*, 51, 1973, p. 195-216), le document sumérien «est destiné à la main de celui qui possède ou réclame juridiquement, il est, de par sa nature document créancier» (p. 196). Cet auteur souligne que «le débiteur abandonne sa personnalité de façon symbolique par apposition de son sceaux» (p. 197). Il constate en outre que «considéré du point de vue de son évolution historique, le type de contrat le plus ancien est le contrat de tradition: une chose est donnée par le créancier, qui en compensation doit recevoir

même aspect de «vertragliche Urkunde mit Verpflichtungserklärung» se retrouve également, bien des siècles plus tard, dans les *symbola* papyrologiques de l'Égypte hellénistique⁵². Mais, si cette fonction est parfaitement compréhensible à une époque où l'écrit prît, dans le domaine contractuel, l'importance que l'on connaît, il n'en va pas de même de la date où furent rédigés les documents de Corfou. Certes les sources documentaires de la fin du VI^e s. av.n.è. sont particulièrement rares, de même que les témoignages des auteurs postérieurs concernant cette période sont souvent sujets à caution.

Mais il semble bien, comme on l'admet jusqu'ici, que la formulation écrite des conventions entre particuliers et la valeur probatoire de l'écrit enregistrant le contrat ne se propagent que dans le courant du IV^e siècle. Même si l'on admet que cette pratique ait pu être observée deux siècles plus tôt, c'est-à-dire dès le VI^e siècle, il est peu probable que la notion de «reçu», ou de «document contractuel comportant déclaration d'obligation» soit apparue simultanément. Cette dernière présuppose une accoutumance à la formulation écrite des conventions privées ne pouvant venir avant que le contrat écrit ne soit répandu. Or, il me semble que des actes en forme abrégée, tels que les tablettes de Corfou, ne s'insèrent pas dans le domaine de la preuve écrite, auquel appartiennent les *symbola*—quittances de l'époque hellénistique, rédigés en même temps ou à la place de contrats consignés également par écrit. Les tablettes en question seraient plutôt la représentation matérielle de la prestation du débiteur au moment de la conclusion du contrat, en l'occurrence de prêt, raison pour laquelle dans les sommes indiquées seraient compris à la fois le capital et les intérêts à verser lors de la restitution du prêt.

Etant en quelque sorte la «matérialisation de la dette», les *symbola* n'auraient de raison d'être qu' aussi longtemps que le débiteur n' aura pas remboursé l'emprunt. C'est pourquoi aucune date n'est mentionnée sur ces tablettes: elles seront échangées contre la prestation, ou détruites, au moment du remboursement.

Le *symbolon* représente une valeur certaine pour le créancier qui, comme on constate d'après les tablettes de Corfou, prend soin à le déposer en lieu sûr, dans un temple ou autre édifice public. Il serait cependant aléatoire d'essayer de définir davantage la valeur juridique des *symbola* archaïques, en leur at-

quelque chose du débiteur.... Cela a lieu devant témoins, par qui l'acte juridique est affirmé» (p. 202). Doit-on reconnaître dans les tablettes mésopotamiennes l'ancêtre lointain des *symbola* de Corfou?

52. Voir Bickerman, *loc cit.*; cf. M. Henne, *Sur le sens du mot διαγράφειν et σύμβολον dans PCZ 59814, Mélanges Isidore Lévy*, Bruxelles, 1955, p. 173-177; et J. Herrmann, communication encore inédite faite au XV^e Congrès de Papyrologie (Bruxelles). La littérature sur l'obligation en droit grec n'étant que trop abondante. citons seulement: H.J. Wolff, *Die Grundlagen des griechischen Vertragsrechts*, dans *ZSS RA*, 74, 1957, pp. 26-72, dont un résumé en français a paru sous le titre *La structure de l'obligation contractuelle en droit grec*, dans *RHD*, 44, 1966, pp. 569-583 (traduit par J. Modrzejewski); H.F. von Soden, *Untersuchungen zur Homologie in den griechischen Papyri Aegyptens bis Diokletian*, Köln, 1973 (Græzistische Abhandlungen 5).

tribuant une force probatoire ou, au contraire, une valeur constitutive pour l'acte qui leur a donné naissance. Trancher de cette manière signifie, même pour une époque plus tardive, vouloir forger des notions de technicité juridique moderne dans une pensée qui ne vise pas à la formation d'un «droit» abstrait, mais qui cherche à permettre la réparation du dommage.

L'abstraction n'est pas parmi les caractéristiques de la pratique juridique grecque. Là où apparaîtra plus tard la notion abstraite de dette, on fait intervenir un objet matériel, un *symbolon*, qui constitue une prestation à caractère le plus souvent précaire, fournie lorsque la nature de la transaction est telle que ses effets ne peuvent pas se produire en réciprocité et dans l'immédiat. Ce que l'on obtient à l'époque archaïque au moyen de *symbola*, on l'aura par la suite grâce à des fictions juridiques. Et l'exemple de la vente dont le prix est crédité au moyen d'un contrat de prêt fictif, en est la preuve⁵³.

On a en fait souvent tendance à passer de la scène du bouclier d'Achille aux plaidoyers attiques, sans rechercher les étapes intermédiaires du droit en Grèce. Si, aux origines, la matérialisation d'une notion abstraite se réalisait par la remise de certains objets, à l'époque des tablettes de Corfou, cette fonction est assurée par l'écrit. On n'est plus au niveau «des symboles essentiellement efficaces», où l'objet, le geste ou la parole agissent en vertu de leur propre *dynamis*, mais on se place dans le domaine d'un «symbolisme réfléchi»⁵⁴. Et, pour reprendre les termes de L. Gernet, «au lieu de l'efficace qui adhère à la forme préjuridique, il y a celle qui vaut au regard de la société et où s'accuse un caractère de conventionnel et de volontaire, pour parler grec un caractère de νόμος»⁵⁵. Les actes de Corfou reflètent précisément cette phase de «symbolisme réfléchi», où à l'objet efficace, se substitue la tablette écrite, pour aboutir par la suite au *symbolon*—quittance des documents hellénistiques⁵⁶. Si cet écrit sous forme abrégée a pu précéder chronologiquement la *syngraphe*, le contrat écrit par excellence, c'est parce que les deux actes étaient destinés à des fins différentes: le *symbolon* était une prestation, la *syngraphe* ressortait au domaine de la preuve.

J. VELISSAROPOULOS

53. Sur la vente à crédit et le prêt fictif, voir surtout F. Pringsheim, *The Greek Law of Sale*, Weimar, 1950.

54. L. Gernet, *Droit et prédroit*, p. 247.

55. *Ibid.*, pp. 247-248.

56. Sur la quittance voir surtout H. -A. Rupprecht, *Studien zur Quittung im Recht der graeco-ägyptischen Papyri*, München, 1971 (Münchener Beiträge, 57).